

Observation n°210 du 13/04/2023

Monsieur le commissaire enquêteur,

L'avis de la MRAe note que:

"Aucune caractérisation des zones humides du site d'accueil n'est présentée.

Il conviendrait que le porteur de projet confirme la caractérisation des zones humides en application des dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement, en application (critère pédologique ou floristique).

Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». La zone humide correspond ainsi aux cumuls des terrains répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique."

En conséquence, le promoteur a produit une étude (qui n'a pas été analysée par la MRAe) qui reconnaît la présence de zones humides, mais avec une méthodologie très innovante puisque les sondages pédologiques ont été effectués en Aout 2022. Une des années les plus chaudes/sèches depuis que les relevés Météo France existent! Et bien sur, aucune mesure ERC (Evitement, Réduction, Compensation) pour ces zones clés pour la biodiversité.

Le Guide d'identification et de délimitation des sols des zones humides du ministère de l'Ecologie préconise, page 27:

« Les périodes sèches ne sont pas favorables pour une observation optimale des taches. L'observation peut également être difficile en périodes d'engorgements du fait de l'engorgement des sondages ou fosses. Il est préférable d'effectuer les sondages en fin d'hiver, début de printemps. »

Il y a un moment où il faut arrêter de prendre les gens (et l'administration) pour des imbéciles!

Décidemment, ce dossier est d'une qualité lamentable.

Merci de rendre un avis défavorable,

Frederic Gauthey